



Paris, le 2 avril 2024

Madame la Présidente,

La CGT PJJ a décidé de siéger ce jour au regard, d'une part des avancées dans les négociations concernant les moyens d'exercice des mandats syndicaux et d'autre part au vu de la gravité d'un des points à l'ordre du jour, à savoir la note sur les astreintes éducatives en hébergement.

La DPJJ tente de résoudre la question des absences, des remplacements et des astreintes des agents de la PJJ. Cependant les précédents textes concernant l'astreinte à la PJJ posaient déjà plus de problèmes qu'ils n'en résolvaient, et les nombreux conflits dans les UEMO effectuant la mission éducative au tribunal sont là pour en témoigner.

Le sujet des astreintes, que ce soit en hébergement, pour la permanence éducative auprès du tribunal, et pour les cadres éducatifs d'EPE et de Direction territoriale est un enjeu majeur pour les conditions de travail des agents de la PJJ. Les questions du temps de repos hebdomadaire, du nombre d'heures maximum dans une journée, des récupérations d'heures supplémentaires ne sont pas à balayer d'un revers de la main, comme si tout allait bien dans le meilleur des mondes. La dégradation des conditions de travail, les impacts sur la santé physique et mentale, l'interpénétration vie professionnelle – vie personnelle, sont autant de facteurs de risques qui participent au déficit d'attractivité des métiers de la PJJ et à la mise en danger des agents. Les fonctionnaires de la PJJ, quelque soit leur grade, ne sont pas à sacrifier sur l'autel de la sacro-sainte continuité du service public. La CGT PJJ n'est aucunement contre le régime d'astreinte et reconnaît son utilité. D'ailleurs, c'est une demande de notre syndicat depuis de nombreuses années, réaffirmée [dans notre cahier revendicatif sur les hébergements](#) remis à Mme NISAND dans le cadre des assises du placement judiciaire. Pour autant cela ne doit pas se faire contre le droit et au détriment des agents.

D'ores et déjà la CGTPJJ soulève des incohérences majeures au regard du droit du travail français et européen. La question centrale, et qui a été éludée en droit, concerne la notion de disponibilité de l'agent. Le droit européen, réaffirmé par la Cour de cassation dans son arrêt du 26 octobre 2022, considère que tous travailleurs en situation d'astreinte et qui est la disponibilité **permanente et immédiate** de son employeur doit être considéré en heure de travail effectif et non en temps de repos. Si l'administration souhaite maintenir les astreintes sous le régime du temps de repos, les agents ne pourront pas être sollicités de manière permanente et immédiate notamment pour 10 euros par jour... Votre projet est pour la CGT PJJ inacceptable pour les agents concernés par les astreintes.

Ainsi, la CGT PJJ demande que ce sujet des astreintes soit rediscuté dans sa globalité avec l'ensemble des organisations syndicales. Sans assise juridique, votre projet d'astreinte éducative est à minima prématuré.

Enfin, la CGTPJJ travaille sur le fond afin de garantir les meilleures rédactions des textes et ses applications en faveur des agents. La CGTPJJ a l'objectif permanent d'améliorer les conditions de travail en apportant nos revendications devant l'administration au nom des agents, sans précipitation, et **sans les leurrer par des annonces toutes faites**, et dans le respect du Droit.